

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 210

PROGRAMME DE MATERNELLE

PRÉAMBULE

Les principaux objectifs de la prestation du programme de la maternelle, dont la participation est volontaire sont:

- a) développer et améliorer les aptitudes de chaque élève en les rendant plus autonomes;
- b) assurer des services d'éducation pour les enfants d'âge préscolaire;
- c) offrir aux parents la possibilité de participer activement à l'éducation de leurs enfants;
 1. identifier des besoins particuliers et des défis d'apprentissage inusités et y répondre par une intervention précoce.
 2. améliorer la compétence langagière en français des élèves afin de les préparer à entreprendre la 1^{re} année avec succès.

Le dossier de la maternelle revêt une importance particulière pour la population francophone de l'Alberta. La collectivité francophone reconnaît le besoin et les bienfaits pour acculturer la petite enfance.

Le Conseil fournit un programme de maternelle conçu en fonction des besoins des enfants éligibles.

- Le programme de la maternelle répond à la mission du Conseil scolaire.
- Le programme de la maternelle est conforme à la politique, aux directives, aux procédures et aux règlements du ministère de l'Éducation.
- L'inscription d'un enfant au programme de la maternelle est facultative.
- L'implication des parents au programme est fortement encouragée parce qu'elle est bénéfique à l'enfant;
- Le programme de la maternelle régulier (450 heures) peut être accompagné d'un programme de francisation et socialisation.
- Les enfants qui ont atteint l'âge de 5 ans avant le 31 décembre de l'année d'inscription sont admissibles à la maternelle. Le parent d'un enfant né entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de l'année scolaire en cour peut faire une demande spéciale pour inscrire son enfant à la maternelle.

DIRECTIVE

- L'école offre une ou des sessions d'information sur le programme de maternelle aux parents qui souhaitent inscrire leur enfant.
- L'école organise une journée de portes ouvertes afin d'offrir aux parents et futurs élèves intéressés l'occasion de découvrir la maternelle.
- Si le parent désire inscrire son enfant, il remplit le formulaire d'inscription et le remet à l'école.
- La direction de l'école vérifie si l'élève répond aux critères d'admission selon l'article 23 et selon la présente politique ainsi que selon les critères d'admissibilité développés par rapport au développement de l'enfant au niveau de l'école.
- Lorsque l'enfant a 5 ans après le 1er janvier et avant le 1er mars, le parent peut faire une demande d'admission à la maternelle. La direction de l'école entame le processus suivant :
 - Rencontrer les parents pour discuter du plan suivant :
 - Avant d'accepter l'enfant à l'école, l'enseignante de la maternelle évalue l'enfant en utilisant le **Brigance : Inventaire du développement de l'enfant**, afin d'identifier s'il possède les habiletés et la maturité pour être inscrit en maternelle.
 - L'enseignante soumet le rapport à la direction avec sa recommandation.
 - l'enfant est considéré apte à commencer en maternelle,
 - l'enfant ne semble pas prêt à être inscrit en maternelle.
 - La direction rencontre les parents pour leur faire part des observations et de la recommandation de l'enseignante. L'inscription de l'enfant en maternelle est maintenue ou celui-ci est redirigé vers le préscolaire.

L'école envoie une copie de l'inscription du nouvel élève au bureau du conseil scolaire.

Référence

Policy 1.1.3 Early Childhood Services
Guide de l'éducation